



الهيئة العليا للاتصال السمعي البصري
Хорошо! Слушай! Слушай!
Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle

Publié sur Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (<https://www.haca.ma>)

[Accueil](#) > Communiqué de Presse relatif aux décisions du CSCA du 28 février 2008 portant avertissement aux services radiophoniques « ASWAT » et « ATLANTIC » pour manquement répété aux dispositions légales et de leurs cahiers de charges encadrant la communication pub

[A](#) [1] [A](#) [1]

Communiqué de Presse relatif aux décisions du CSCA du 28 février 2008 portant avertissement aux services radiophoniques « ASWAT » et « ATLANTIC » pour manquement répété aux dispositions légales et de leurs cahiers de charges encadrant la communication pub

Communiqué de Presse

relatif aux décisions du CSCA du 28 février 2008 portant avertissement aux services radiophoniques « ASWAT » et « ATLANTIC » pour manquement répété aux dispositions légales et de leurs cahiers de charges encadrant la communication publicitaire

Rabat, le 14 mars 2008

Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle -CSCA- a rendu, en date du 19 safar 1429 (27 février 2008), deux décisions portant avertissement à l'encontre de « Radio ASWAT » et « Atlantic Radio » éditées, respectivement, par les sociétés « La Marocaine de Radio et de Broadcast » et « ECO MEDIA » pour manquement répété aux dispositions légales et de leurs cahiers de charges relativement à la publicité.

Considérant que lesdits services, à l'occasion de traitement d'informations diverses, ont manifestement dépassé le caractère purement informatif devant être assuré, d'une part, à la présentation faite à un nouveau site commercial sur Internet lors de l'édition du 10 février 2008 de l'émission « MELTING POT » diffusée à 19H53 sur les ondes de Radio Aswat et, d'autre part, au reportage dédié à la « Saint Valentin » lors de l'édition du journal d'information de 08H30 en date du 14 février 2008 diffusé sur les ondes de Radio Atlantic;

Considérant que la présentation verbale de services et de produits d'un prestataire de services ou de fournisseur de produits sans aucune distance critique, leur valorisation et le caractère persuasif de cette présentation constituent des éléments inhérents au discours publicitaire ;

De ce fait, la présentation faite du lancement du nouveau site Internet, citée ci-dessus, durant l'émission « MELTING POT » s'apparente à une publicité clandestine, constituant, ainsi, un manquement aux dispositions du cahier de charges encadrant le service radiophonique « Aswat » concernant la publicité clandestine ;

Dans le même sens, la présentation détaillée faite, lors du reportage dédié à la « Saint Valentin » sur Radio Atlantic, des services assurés par un certain nombre de restaurants nommément désignés, durant l'édition du journal d'information citée ci-dessus sur Radio Atlantic, s'apparente à un véritable publi-reportage, engendrant, ainsi, un double manquement aux dispositions légales et de son cahier de charges relatives à l'interdiction de la diffusion de la publicité clandestine et de la diffusion de publi-reportage dans les journaux d'information ;

Le CSCA constate, ainsi, le non respect par les deux opérateurs des dispositions légales et de leurs cahiers de charges respectifs encadrant la communication publicitaire et ce, malgré les précédents rappels qui leur ont été adressés à ce sujet.

En conséquence, le CSCA a ordonné aux deux opérateurs de veiller rigoureusement au respect des dispositions de la loi et de leurs cahiers des charge relativement à la publicité, sous peine de mise en œuvre des sanctions plus graves autorisées par la loi et par leurs cahiers de charges.

Liens

[1] <https://www.haca.ma/fr/javascript%3A%3B>